



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE CAZEVIEILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE CONSEILLERS		L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet, Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVIEILLE, dûment convoqué le 05 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.
En exercice : 11	Présents : 08	
Absents : 03	Votants : 11	
VOTE		
Pour : 11	Contre : 00	
Abstention : 00		

Présents : Thomas BAY, François DENIS, Nathalie DESPRAT, Karine CLESSIENNE, Marcel RIOUST, Julien AMADOU, Elian COURNUT, Jean-Michel HAAR.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Sébastien LACOSTE (Procuration à Nathalie DESPRAT), Eric BURGER (Procuration à Thomas BAY), Laurence INGLESE (Procuration à François DENIS)

Excusés :

Secrétaire de séance : Karine CLESSIENNE

**2023-029 - DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 04 avril 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération du 04 juillet 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet a reçu un avis défavorable du Préfet de l'Hérault en date du 14 octobre 2022, motivé plus particulièrement par la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone de risque de feu de forêt.

En conséquence, par délibération du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération d'arrêt et de reprendre l'étude au stade du projet d'aménagement et de développements durables (PADD). Par cette même délibération, le Conseil a relancé la procédure de concertation avec le public, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Lors de la séance du 25 janvier 2023, le Conseil a débattu sur les orientations générales du PADD. Sans modifier de manière substantielle les orientations définies par le projet de PLU précédent, le nouveau projet de PLU a tenu compte des avis des personnes publiques associées émis sur le projet précédent.

Par ailleurs, pour l'élaboration du PLU, le choix a été fait d'appliquer le régime modernisé et de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ainsi que d'appliquer les destinations et sous-destinations de constructions telles que visées à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023. En conséquence, il revient au Conseil de prendre une délibération expresse pour faire application de ces dispositions.

Le nouveau projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de son élaboration afin, d'une part, d'informer le public et, d'autre part, de recueillir ses remarques, demandes et suggestions. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation avec le public sur la base du rapport annexé à la présente délibération, rappelle les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

Accusé de réception en préfecture
N°3406612023
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 04 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis défavorables des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 retirant la délibération d'arrêt du 04 juillet 2022, relançant l'étude et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 donnant acte au Maire du débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la concertation avec le public qui a été conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme selon les modalités définies dans la délibération de prescription du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme préalablement à la consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code et à l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 153-19 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément à l'article 12 VI du décret n° 2015-178 du 28 décembre 2015, le Conseil Municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, le Conseil Municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur dudit décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 dans leur rédaction issue dudit décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à l'autorité environnementale de l'Etat ;

Considérant qu'en application de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction d'espaces agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme le projet de plan arrêté sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Accueil de l'urbanisme
034-213400666-20230713-029-2023-DE
Date de réception : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Entendu l'exposé du Maire dressant le bilan de la concertation qui présente des conclusions favorables au projet de PLU ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le projet de PLU ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme,
- d'opter pour l'application du régime du PLU modernisé,
- d'opter pour l'application des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 :

Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 3 :

Il est fait application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Il est fait application des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023

Article 5 : Le projet de plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code.

Article 6 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 7 :

Pouvoir est donné à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cazeville, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Thomas BAY



Accusé de réception en préfecture
034-213400666-20230713-029-2023-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023